

# EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL DE LA COMMUNE PREIZERDAUL

Séance du 26 mars 2025

Date de l'annonce publique de la séance : 18 mars 2025  
Date de la convocation des conseillers : 18 mars 2025

Présents : Gergen Marc, bourgmestre ; Muller Fernand échevins ;  
Bönigk Mareike, Hilger François, Schaus Tom, Zigrand René, conseillers.

Absent excusé : Colamonaco Vincenzo, conseiller ;  
Rehlinger Marc, échevin (procuration accordée à M. Gergen)

## **Point 5 : Modification des redevances d'assainissement sur eaux usées**

Le conseil communal,

Revu sa délibération du 15 octobre 2016, portant fixation de la redevance assainissement, approuvée par arrêté grand-ducal du 11 février 2014 et par décision ministérielle du 14 février 2014 ;

Vu l'avis favorable du 11 mars 2025 de l'Administration de la gestion de l'eau relatif au projet de modification des règlements communaux portant fixation des redevances sur l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées de la commune Préizerdaul ;

Vu la circulaire numéro 2821 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 14 octobre 2009 relative à la tarification de l'eau et au schéma de calcul du coût de l'eau en conformité des dispositions de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article 12 et 14 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 précitée, les coûts des services liés à l'utilisation de l'eau, y compris les coûts pour l'environnement et les ressources sont supportés par les utilisateurs en tenant compte des principes de l'utilisateur-payeur et pollueur-payeur et qu'une redevance assainissement est assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées ;

Attendu que la redevance se compose d'une partie fixe annuelle par compteur et proportionnelle au nombre d'équivalents habitants moyens et d'une partie variable proportionnelle au volume d'eau provenant de la distribution publique prélevée par l'utilisateur ou déterminée à l'aide d'un dispositif de comptage ;

Considérant en outre qu'il y a lieu de distinguer entre quatre secteurs pour les schémas de tarification, à savoir :

- le secteur des ménages dont relèvent les personnes physique, les institutions publiques et les entreprises qui ne font ni partie du secteur industriel, ni du secteur agricole ;
- le secteur industriel dont relèvent les entreprises dont la consommation d'eau excède un des seuils suivants : 8.000 m<sup>3</sup>/an, 50 m<sup>3</sup>/jour ou 10 m<sup>3</sup>/heure, ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens ;
- le secteur agricole dont relève l'activité des agriculteurs, viticulteurs, éleveurs, arboriculteurs, horticulteurs, pépiniéristes, jardiniers, maraîchers, pisciculteurs, sylviculteurs et apiculteurs ;

- le secteur Horeca dont relèvent les hôteliers, restaurateurs et cafetiers, et le secteur des campings ;

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales peuvent utilement trouver application ;

Vu les tableaux de calculs jadis élaborés par le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région en collaboration avec l'Association Luxembourgeoise des Services d'Eau (ALUSEAU), lesquels tableaux permettent de chiffrer le prix de l'évacuation et de la dépollution des eaux ;

Considérant que pour l'ensemble du Grand-Duché, la consommation moyenne en eau potable peut être estimée à 50 m<sup>3</sup> par personne par année et qu'en moyenne un ménage est composé de 2,5 habitants ;

Vu le tableau des charges polluantes moyennes par groupe ou activité, élaboré par l'ALUSEAU ;

Attendu que le collège des bourgmestre et échevins propose de se baser sur ledit tableau en vue de la détermination et de la fixation des valeurs EHm (équivalent habitant moyen) de la partie fixe de la redevance assainissement, alors que ce tableau contient pour toute sorte d'activité une évaluation de la charge polluante moyenne à base de critères objectifs ;

Considérant que le schéma de tarification tel que proposé par le collège des bourgmestre et échevins est censé garantir le respect des principes de l'article 12 (1) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;

Vu la circulaire numéro 2909 de Monsieur le Ministre de l'Intérieur et à la Grande Région du 28 mars 2011 relative à la tarification de l'eau, schémas de calcul du coût de l'eau rééquilibrés ;

Vu les remarques itérées dans le courrier de l'administration de la gestion de l'eau daté au 18 mars 2011 concernant la tarification de l'eau et plus précisément le rééquilibrage du prix de l'eau suivant les secteurs des ménages, de l'industrie et de l'agriculture ;

Considérant que les recettes relatives à la présente redevance seront comptabilisées sur les articles budgétaires 2/520/706023/99001 ;

Vu les articles 99 et 107 de la Constitution ;

Vu les articles 29, 105 et 107 bis point 6° de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau et notamment ses articles 12, 14 et 47 ;

Après délibération ;

**décide avec 7 voix pour et 1 voix contre**

**de fixer la redevance relative à l'assainissement assise sur l'eau destinée à la consommation humaine ayant fait l'objet d'une utilisation et déversée dans le réseau de collecte des eaux usées et ce à partir du 1<sup>er</sup> mai 2025, comme suit :**

## Article 1<sup>er</sup> – partie fixe :

- |                         |                 |
|-------------------------|-----------------|
| a) secteur des ménages: | 68,00 €/EHm/an  |
| b) secteur industriel:  | 175,00 €/EHm/an |
| c) secteur agricole:    | 175,00 €/EHm/an |
| d) secteur HORECA:      | 135,00 €/EHm/an |

ad. c1) Usage résidentiel sur parcelle agricole :

Pour les unités résidentielles situées sur la parcelle de l'exploitation agricole, la redevance fixe applicable est calculée sur une base de 2,5 EHm par unité d'habitation, avec application du tarif mentionné au point (a).

ad. c2) Conditions pour la redevance fixe du secteur agricole :

La redevance fixe mentionnée au point (c) est applicable uniquement lorsqu'un local de stockage de lait est raccordé au réseau public d'assainissement.

Les valeurs Ehm respectivement à appliquer par groupe ou activité sont déterminées d'après le tableau figurant ci-après :

### **Tableau des EH moyens annuels**

La partie fixe de la redevance assainissement du prix de l'eau est proportionnelle au **nombre d'équivalents habitants moyens annuels** (EHm) du consommateur. Au sens de l'article 12 de la Loi relative à l'eau, cette unité constitue une **unité de calcul du coût de l'eau usée** et n'est pas assimilable à l'unité de mesure de la charge polluante émise par le consommateur à base du dimensionnement des infrastructures de dépollution.

Le tableau adopte une approche cohérente au niveau des charges moyennes annuelles des consommateurs présentant des activités saisonnières (écoles, internats, cantines, piscines, hôtels, campings, viticulteurs).

#### **Le secteur des ménages**

<b>I : Population résidente</b>		
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Population résidente	<b>2,5</b>	EHm / unité d'habitation ( <i>maison unifam. ou appartement</i> )
Résidence secondaire	<b>2,5</b>	EHm / unité d'habitation ( <i>maison unifam. ou appartement</i> )
Logement de café	<b>1,0</b>	EHm / chambre
Centre pour hébergement temporaire	<b>1,0</b>	EHm / personne hébergée <b>selon capacité autorisée</b>

<b>II : Activités publiques et collectives</b>		
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Hôpital, clinique, maison de soins	<b>2,5</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Centres intégrés pour personnes âgées	<b>2,0</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Foyer de jour pour personnes âgées	<b>0,2</b>	EHm / personne prise en charge * <b>selon capacité autorisée</b>

Crèche, école	<b>0,1</b>	EHm / enfant * <b>selon capacité autorisée</b>
Internat	<b>0,6</b>	EHm / enfant * <b>selon capacité autorisée</b>
Cantine, maison relais	<b>0,2</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine couverte ( <i>avec ou sans sauna</i> )	<b>0,3</b>	EHm / visiteurs * <b>selon capacité autorisée</b>
Piscine à l'air libre	<b>0,1</b>	EHm / visiteurs * <b>selon capacité autorisée</b>
Cinéma, théâtre	<b>5,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 places
Centre polyvalent, salle de spectacle, centre sportif	<b>3,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Centre de fitness	<b>3,0</b>	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface bâtie
Lieu de culte	<b>2,0</b>	EHm / lieu de culte

\* Le personnel de l'établissement n'est pas pris en compte.

<b>III : Hôtellerie, restauration et tourisme</b>			
<b>Groupe ou activité</b>		<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>	
Hôtel et auberge ( <i>sans l'activité gastronomique</i> )		<b>0,6</b>	EHm / lit <b>selon capacité autorisée</b>
Gîte rural		<b>4,0</b>	EHm / gîte
Camping ( <i>sans l'activité gastronomique, sans piscine</i> )		<b>0,5</b>	EHm / emplacement <b>selon capacité autorisée</b>
Restaurant	< 25 chaises	<b>5,0</b>	EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>10,0</b>	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,3</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>
Café, salon de consommation	< 25 chaises	<b>4,0</b>	EHm / établissement
	< 50 chaises	<b>7,0</b>	EHm / établissement
	≥ 50 chaises	<b>0,2</b>	EHm / chaise <b>selon capacité autorisée</b>

#### IV : Activités artisanales et commerciales

Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, bureau, guichet, assurance, banque, cabinet médical, cabinet de notaire <i>ou autre service</i>		1,0	EHm / tranche entamée de 150 m2 de surface
<i>ou :</i>	≤ 10 employés *	1,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 0,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Commerce ( <i>sans production</i> ) : Grande surface, épicerie, point de vente alimentaire, magasin, boutique	≤ 10 employés *	2,5	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Boucherie, poissonnerie, boulangerie, pâtisserie ( <i>site de production avec vente</i> )	≤ 10 employés *	10,0	EHm / commerce
	> 10 employés *	+ 6,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Salon de coiffure	≤ 10 employés *	6,0	EHm / salon
	> 10 employés *	+ 4,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Entreprise de transport de marchandises et de construction ( <i>avec ou sans dépôt</i> )	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Garage, atelier de réparation de véhicules automoteurs	≤ 10 employés *	15,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 10,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Atelier mécanique, vente de pneus	≤ 10 employés *	5,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 3,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Artisanat, menuisier, électricien, carreleur, peintre, plombier, installateur sanitaire, charpentier ( <i>avec ou sans dépôt</i> )	≤ 10 employés *	3,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 2,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Nettoyage à sec	≤ 10 employés *	30,0	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 20,0	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées

\* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

Groupe ou activité	Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Laboratoire	5,0	EHm / tranche entamée de 100 m2 de surface
Buanderie	20,0	EHm / tranche entamée de 100 to de linge traités par an
Mazout et combustibles	10,0	EHm / entreprise
Station-service ( <i>avec ou sans shop</i> )	3,5	EHm / station
Installation de lavage de voitures	15,0	EHm / installation
Distillerie d'alcool, vinaigrerie	0,5	EHm / tranche entamée de 1000 l d'alcool ou de vinaigre pur <i>produits</i> par an
Hall de stockage	1,0	EHm / hall
Lieu non occupé	1,0	EHm / lieu

### Le secteur agricole

Le secteur agricole comprend les agriculteurs, les viticulteurs, les éleveurs, les arboriculteurs, les horticulteurs, les pépiniéristes, les jardiniers, les maraîchers, les pisciculteurs, les sylviculteurs et les apiculteurs.

Pour les éleveurs laitiers, seule la consommation de la laiterie est prise en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau (de façon forfaitaire si le comptage s'avère impossible), l'abreuvement du bétail en étant exclu.

V : Activités agricoles			
Groupe ou activité		Charge polluante moyenne annuelle (EHm)	
Administration, commerce, boutique du secteur agricole	≤ 10 employés *	2,5	EHm / entreprise
	> 10 employés *	+ 1,5	EHm / tranche entamée de 5 personnes occupées
Chambre à lait		20,0	EHm / chambre
Abattage occasionnel ( <i>poids vif ≤ 10 to</i> )		7,0	EHm / local d'abattage
Abattage régulier ( <i>poids vif &gt; 10 to</i> )		<b>suivant mesures</b>	
Production de vin ( <i>à partir de moût de raisin</i> )		1,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an
Production de vin ( <i>à partir de raisins</i> )		2,0	EHm / tranche entamée de 100 hl de vin <i>produits</i> par an

\* Sont pris en compte le salariat en CDI (service interne et externe) à due proportion de leur durée de travail et le patronat au 1<sup>er</sup> janvier de l'année courante.

## Le secteur industriel

Le secteur industriel comprend les consommateurs dont la consommation d'eau excède 10 m<sup>3</sup>/h ou 50 m<sup>3</sup>/jour ou 8.000 m<sup>3</sup>/an ou dont la charge polluante excède 300 équivalents habitants moyens annuels.

Seuls les volumes rejetés dans la canalisation (déterminés à l'aide d'un dispositif de comptage) sont pris en compte pour le calcul de la part variable du prix de l'eau.

<b>VI : Activités industrielles (« Starkverschmutzer »)</b>	
<b>Groupe ou activité</b>	<b>Charge polluante moyenne annuelle (EHm)</b>
Industrie agroalimentaire d'envergure ( <i>EHm</i> ≥ 300) : Boucherie, boulangerie, brasserie artisanale, production de boissons, transformation du lait	<b>suivant mesures</b>
Autres entreprises et établissements industriels produisant des eaux usées très polluées ( <i>EHm</i> ≥ 300)	<b>suivant mesures</b>

## Article 2 – Partie variable

- |                         |                         |
|-------------------------|-------------------------|
| a) secteur des ménages: | 4,50 € / m <sup>3</sup> |
| b) secteur industriel:  | 2,35 € / m <sup>3</sup> |
| c) secteur agricole :   | 2,35 € / m <sup>3</sup> |
| d) secteur HORECA :     | 3,20 € / m <sup>3</sup> |

*ad. c1)* Usage résidentiel sur parcelle agricole avec compteur unique :

Les entités résidentielles sises sur la parcelle de l'exploitation agricole sont considérées séparément et le tarif applicable est celui mentionné au point (a). Si la parcelle dispose d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage agricole, le calcul de la redevance variable est établi comme suit :

- Usage résidentiel au tarif (a) : Une base forfaitaire de 50 m<sup>3</sup> par an et par personne constituant le ménage au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de référence.
- Usage agricole au tarif (c) : Une base forfaitaire de 200 m<sup>3</sup> par an et local de stockage de lait.

*ad. c2)* Conditions pour la redevance variable du secteur agricole :

La redevance variable du secteur agricole n'est applicable que lorsqu'un local de stockage de lait est raccordé au réseau public d'assainissement.

*ad. d1)* Usage mixte résidentiel et HORECA avec compteur unique :

Pour les entités consommatrices situées dans des immeubles mixtes et disposant d'un compteur unique alimentant simultanément un usage résidentiel et un usage HORECA, le tarif applicable est celui mentionné au point (a).

### **Article 3 – définition de l'appartenance au secteur agricole :**

Attendu qu'afin de pouvoir déterminer notamment l'appartenance au secteur agricole, les critères de définition de l'article 2 de la loi modifiée du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales sont d'application.

### **Article 4**

Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2025.

### **Article 5**

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

La présente est transmise aux autorités supérieures compétentes aux fins d'approbation.

Ainsi décidé en séance publique, lieu et date qu'en tête.

*(suivent les signatures)*

*Le secrétaire communal,*



*Pour extrait conforme,  
Bettborn, le 2 avril 2025*



*le bourgmestre*





**Administration  
de la gestion de l'eau**  
Grand-Duché de Luxembourg

Eaux souterraines et eaux potables  
Protection des eaux  
Dossier suivi par : Jasmine Schmidt  
Tél. : 274-50709  
E-mail : jasmine.schmidt@eau.etat.lu

Esch-sur-Alzette, le **11 MARS 2025**


## Avis

<b>Maître d'ouvrage</b>	Administration communale Préziderdau
<b>Affaire</b>	Projet de modification des redevances de l'eau destinée à la consommation humaine et d'assainissement des eaux usées
<b>Objet</b>	Demande d'avis préalable, courriel du 27/01/2025
<b>Avis</b>	<input checked="" type="checkbox"/> Favorable <input type="checkbox"/> Favorable sous conditions <input type="checkbox"/> Défavorable

Retourné au conseil communal avec l'avis suivant :

L'Administration de la gestion de l'eau émet un avis favorable aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'eau destinée à la consommation humaine et aux projets de règlement communal portant fixation de la redevance sur l'assainissement des eaux usées de la commune de Préziderdau.

Veuillez agréer, Mesdames, Messieurs, l'expression de mes sentiments distingués.

  
Marc Hans  
Directeur



Commune de Préizerdau

**Finances communales**

Autre impôt, taxe ou redevance

Date délibération : 26/03/2025

**Référence**

FC05-2025-A149

**APPROBATION**

La délibération du 26 mars 2025 prise par le conseil communal de la commune de Préizerdau transmise en date du 3 avril 2025 relative à la modification des redevances d'assainissement sur eaux usées (Point de l'ordre du jour : 5) est approuvée.

Celle-ci doit encore être publiée en due forme et reproduite en 1 exemplaire muni du certificat de publication, aux fins d'en faire mention au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.

Fait le 24 avril 2025

Le Ministre des Affaires intérieures,

Léon Gloden